



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/8/Add.10/Rev.1  
18 janvier 1995

FRANCAIS  
Original : RUSSE

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties attendus pour 1993

Additif

UKRAINE

[8 août 1994]

RAPPORT DE L'UKRAINE SUR LES MESURES PRISES POUR DONNER EFFET  
AUX DROITS INSCRITS DANS LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS  
DE L'ENFANT ET SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS CETTE VOIE

MESURES D'APPLICATION GENERALE

1. L'Ukraine reconnaît que les enfants, qui représentent l'avenir de la nation, ont droit à une protection particulière. Convaincue que cette protection doit être assurée par la loi, elle a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant (qu'elle a ratifiée le 27 février 1991).
2. En vertu de la loi sur les traités internationaux conclus par l'Ukraine, loi du 22 décembre 1991, les accords internationaux dûment ratifiés font partie intégrante du droit ukrainien. En conséquence, la Convention relative aux droits de l'enfant fait partie du droit national ukrainien. Les mesures destinées à donner effet aux dispositions de la Convention pourront comprendre à la fois la mise en place par l'Etat de la base juridique nécessaire et des activités pratiques visant à traduire dans la réalité les normes du droit.
3. En Ukraine, les droits de l'enfant sont consacrés dans différents instruments juridiques. La Constitution actuelle ne comporte pas de mention distincte de ces droits; ces derniers sont englobés dans les droits des citoyens ukrainiens. En revanche, le projet de constitution qui est en préparation comporte des propositions destinées à rassembler les différents textes concernant le statut légal de l'enfant. Ce statut est actuellement régi par les lois ukrainiennes ci-après : le Code du mariage et de la famille; la loi sur les allocations aux familles avec enfants, du 21 novembre 1992; la loi destinée à faciliter l'insertion sociale et l'épanouissement des jeunes en Ukraine, du 5 février 1993; la loi, sous sa forme modifiée, concernant la situation et la protection sociale des citoyens affectés par la catastrophe de Tchernobyl, loi du 13 décembre 1991; la loi concernant la protection sociale et juridique du personnel militaire et des membres de leurs familles, du 20 décembre 1991; la loi sur l'éducation, du 20 décembre 1991; les principes fondamentaux de la législation ukrainienne concernant les soins de santé, du 19 novembre 1992; le Code pénal; le Code de procédure pénale; le Code du travail disciplinaire; le Code sur la détention avant jugement, du 30 août 1993; le Code civil; le Code de procédure civile; le Code des infractions administratives.
4. Un projet de loi sur les droits de l'enfant a été rédigé. C'est là le premier instrument qui traite des droits de l'enfant en tant que catégorie de droits distincte. Il comporte aussi une définition de l'enfant. Un nouveau code de la famille est en cours d'élaboration.
5. Le Parlement ukrainien a adopté en première lecture une loi sur les organes et services appelés à connaître des affaires concernant les mineurs et sur les institutions spéciales pour mineurs. Il a également examiné un projet de décision sur certaines mesures à prendre d'urgence en vue de réglementer l'adoption des orphelins et des enfants privés de soins parentaux. Cet instrument accorde, pour l'adoption, la priorité aux citoyens ukrainiens.

6. Un certain nombre de programmes nationaux adoptés par l'Ukraine visent à faciliter l'exercice des droits des enfants : le programme à long terme pour l'amélioration de la condition des femmes et des familles et pour la protection maternelle et infantile; et le programme public national d'immunisation. Un programme national dénommé "Les enfants d'Ukraine" est en cours de préparation. Un autre programme national, concernant la planification de la famille, sera adopté dans un proche avenir.

7. Les organes responsables de la protection des droits et des intérêts des enfants sont :

a) Au niveau national

- i) Au Parlement : la Commission des soins de santé et de la protection sociale, maternelle et infantile; la Commission de la jeunesse, des sports et du tourisme; la Commission des droits de l'homme, des minorités ethniques et des relations interethniques;
- ii) Au Cabinet ministériel : la section qui s'occupe de la femme et de la famille ainsi que de la protection maternelle et infantile;
- iii) Au sein des ministères et services : les sections compétentes;

b) Au niveau local

- i) Les organes compétents en matière de tutelle et de curatelle auprès des comités exécutifs locaux des conseils des députés du peuple (ils exercent leurs activités à titre bénévole);
- ii) Les services du Procureur;
- iii) Les tribunaux.

8. Les entités qui exercent leurs activités dans le domaine de la protection des droits et des intérêts de l'enfant sont non seulement des organismes d'Etat mais aussi des organisations caritatives ou des organismes d'aide juridique.

9. Le Fonds ukrainien pour l'enfance est une association nationale de bénévoles par l'intermédiaire de laquelle les citoyens, les organisations de parrainage et les communautés religieuses unissent leurs efforts pour défendre les droits des orphelins et des enfants privés de soins parentaux. Ce Fonds agit conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fournit une assistance matérielle aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux. Il s'est chargé de la création de 72 foyers de type familial. Ces foyers s'occupent actuellement de 700 enfants, y compris 494 orphelins de père et de mère.

10. Les orphelins possédant les aptitudes nécessaires qui font des études supérieures (ils sont au nombre de 296) reçoivent une bourse. Au total, 6 550 orphelins ont bénéficié de prestations d'assurance.

11. Il existe maintenant en Ukraine un Comité panukrainien de défense des enfants. Il s'emploie à surveiller la mise en oeuvre des droits des enfants en Ukraine et agit auprès des autorités pour les inciter à appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le Comité a 18 sections. Il se préoccupe d'informer le public des principes et dispositions de la Convention.

12. En 1992, le texte de la Convention a été publié par la maison d'édition Naukova dumka dans la collection intitulée "Droits de l'homme : les traités internationaux signés par l'Ukraine".

#### Définition de l'enfant

13. Il n'existe actuellement aucune définition de l'enfant dans le droit ukrainien. Il est dit dans le projet de loi sur les droits de l'enfant que l'on entend par enfant une personne de moins de 18 ans, c'est-à-dire une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.

14. En règle générale, les enfants sont reconnus comme aptes à avoir des droits et des obligations, mais pas à jouir de la pleine capacité juridique pour agir. Dans le Code civil ukrainien, l'article 11, intitulé "Capacité légale des citoyens", définit l'âge où commence la pleine capacité juridique d'agir. La manière dont cette capacité est définie est exposée dans le paragraphe qui suit.

15. C'est à leur majorité, c'est-à-dire quand ils atteignent l'âge de 18 ans, que les citoyens deviennent pleinement aptes à obtenir des droits civils par leurs propres actes et à créer des obligations civiles pour eux-mêmes (c'est-à-dire qu'ils acquièrent la pleine capacité d'agir en matière civile).

16. Dans les cas où la loi autorise le mariage avant l'âge de 18 ans, le citoyen qui n'a pas atteint cet âge acquiert la pleine capacité juridique au moment du mariage.

17. L'article 13 du Code civil ukrainien prévoit que les mineurs âgés de 15 à 18 ans n'ont qu'une capacité juridique limitée.

18. La loi ukrainienne sur l'éducation, du 23 mai 1991, prévoit que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

19. L'emploi de personnes de moins de 16 ans est interdit (Code du travail de l'Ukraine, art. 188). Sous réserve du consentement de l'un des parents ou de la personne agissant in loco parentis, les personnes qui ont atteint l'âge de 15 ans peuvent, exceptionnellement, être employées (ibid.). Il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux ardu, à des activités menées dans des conditions nocives ou dangereuses, ou à des travaux souterrains (Code du travail, art. 190). On ne peut non plus utiliser des personnes de moins de 18 ans pour transporter ou déplacer des charges dont le poids dépasse le maximum fixé pour ces personnes (ibid.). Il est interdit

d'utiliser des travailleurs de moins de 18 ans pour un travail de nuit, pour des heures supplémentaires, ou pour travailler les jours de repos officiels. La loi prévoit pour les mineurs des heures de travail réduites : 36 heures par semaine pour les travailleurs de 16 à 18 ans; et 24 heures par semaine pour les personnes de 15 à 16 ans (Code du travail, art. 51).

20. L'âge du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes (Code du mariage et de la famille, art. 16). Les Comités exécutifs des Conseils des députés du peuple des districts ou des villes peuvent, dans des cas exceptionnels, abaisser l'âge du mariage d'une année au maximum (ibid.).

21. Tous sont assujettis au service militaire en Ukraine. Les personnes qui peuvent être appelées à faire leur service militaire obligatoire en temps de paix sont les citoyens qui sont physiquement aptes à accomplir ce service et qui ont atteint l'âge de 18 ans le jour du départ de leur unité (loi concernant le service militaire universel et les modalités du service militaire, 25 mars 1992, art. 15).

22. Les mineurs qui ont été témoins d'un acte tombant sous le coup de la loi pénale peuvent être interrogés au cours de l'instruction et témoigner au tribunal. Dans le cas de témoins âgés de moins de 14 ans et, si l'enquêteur le juge opportun, de témoins âgés de moins de 16 ans, l'interrogatoire est mené selon les règles générales de l'interrogatoire des témoins, mais il doit avoir lieu en présence d'un enseignant ou, le cas échéant, d'un médecin, ou encore des parents ou du représentant légal du mineur (Code de procédure pénale, art. 168). Quand des mineurs témoignent au tribunal, il y a lieu d'appliquer les règles de l'article 168 du Code de procédure pénale (Code de procédure pénale, art. 307).

23. Seules les personnes dont l'âge était compris entre 14 et 16 ans au moment des faits peuvent être tenues pour pénalement responsables lorsqu'il s'agit des faits suivants : meurtre (ibid., art. 93 à 98); attaque délibérée provoquant une détérioration de la santé (art. 101 à 104, 106, première partie, et 189.4); viol (art. 117); vol (art. 81, 86.1, 140, 223 et 229.2); viol sans violence ou viol accompagné d'actes de violences ne mettant pas en danger la vie humaine (art. 82, 86.1, 141, 223 et 229.2) ou vol accompagné d'actes de violences ou de menaces relatives à des actes de violences mettant en danger la vie humaine (art. 86, 86.1, 142, 223, deuxième partie, et 229.2, troisième partie); destruction ou dommages délibérés concernant des biens de l'Etat, de la collectivité ou des citoyens, lorsque ces actes ont des conséquences graves (art. 89, deuxième et troisième parties, et 145, deuxième partie); actes délibérés capables de provoquer un accident ferroviaire.

24. Les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment des faits ne peuvent être condamnées à mort (ibid., art. 24). Les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment des faits ne peuvent être condamnées à plus de 10 ans de privation de liberté (ibid., art. 25).

#### Principes généraux

25. Les enfants, comme tous ceux qui font partie de la population, sont protégés par l'Etat contre toutes les formes de discrimination. Traiter les citoyens de façon contraire aux principes d'égalité en raison de leur race,

de leur nationalité ou de leur attitude à l'égard de la religion est un acte passible de la loi pénale (Code pénal, art. 66).

26. Lorsqu'ils ont à connaître de litiges concernant des enfants, les tribunaux sont tenus de considérer en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant et les conditions qui lui permettront de se développer et de s'instruire de façon normale (Code du mariage et de la famille, art. 69).

27. Le consentement de l'enfant qui a atteint l'âge de 18 ans est requis dans les cas suivants : adoption; modification du nom de famille et des prénoms; rétablissement des droits parentaux et, en cas de divorce, règlement de la question de savoir lequel des parents aura la garde de l'enfant.

28. Le projet de code de la famille considère l'enfant comme un sujet de droit spécial.

29. La mesure dans laquelle les droits de l'enfant à la vie et au développement sont effectivement exercés dépend de la stabilité économique et du caractère démocratique de l'Etat, ainsi que du niveau de développement de son système de protection de l'enfance. Or on ne saurait dire que la jouissance de ces droits soit pleinement assurée en Ukraine. Cela est imputable à la crise économique, au déficit budgétaire de l'Etat et à l'inefficacité de l'ancien système de sécurité sociale et de santé. Toutefois, malgré les difficultés, l'Etat fait tout ce qui est en son pouvoir pour surmonter la crise.

30. Etant donné la manière dont les enfants sont instruits et élevés en Ukraine, leurs opinions sont effectivement prises en considération.

#### Libertés et droits civils

31. Le premier prénom de l'enfant est choisi d'un commun accord par ses parents. Le deuxième prénom est formé sur le prénom du père ou, dans certains cas particuliers, sur le prénom de la personne enregistrée comme étant le père. Quand les parents ne peuvent s'accorder sur le premier prénom de l'enfant, la question est tranchée par les autorités compétentes en matière de tutelle et de curatelle.

32. Les enfants appartenant à des minorités ethniques ont le droit d'avoir un nom de famille et des prénoms ethniques (loi sur les minorités ethniques en Ukraine, 25 juin 1992, art. 12).

33. Les questions relatives à la citoyenneté de l'enfant sont régies par la loi sur la citoyenneté ukrainienne du 8 octobre 1991.

34. L'enfant dont les parents avaient la citoyenneté ukrainienne au moment de sa naissance est considéré comme citoyen ukrainien, que la naissance ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire ukrainien (ibid., art. 13).

35. Dans le cas de parents dont l'un avait la citoyenneté ukrainienne au moment de la naissance de l'enfant mais qui n'ont pas la même citoyenneté, l'enfant est considéré comme citoyen ukrainien si :

- a) Il est né sur le territoire ukrainien;
- b) Il est né en dehors du territoire de la République, mais ses parents (ou l'un d'eux) étaient à l'époque domiciliés en permanence en Ukraine.

36. Dans les cas où l'enfant naît hors d'Ukraine de personnes qui étaient domiciliées de manière permanente hors d'Ukraine au moment de la naissance et qui sont ressortissantes de deux Etats différents, mais dont l'une avait la citoyenneté ukrainienne au moment de la naissance, la citoyenneté de l'enfant est fixée par voie d'accord officiel entre les parents.

37. Si, au moment de la naissance de l'enfant, l'un des parents avait la citoyenneté ukrainienne et l'autre était apatride ou de citoyenneté inconnue, l'enfant est réputé être citoyen ukrainien quel que soit l'endroit où il est né (ibid., art. 14).

38. Les enfants nés sur le territoire ukrainien de personnes apatrides domiciliées en permanence en Ukraine sont citoyens ukrainiens (ibid., art. 15).

39. Les enfants nés en territoire ukrainien dont les deux parents sont inconnus sont citoyens ukrainiens (ibid., art. 16).

40. Quand les parents, soit deviennent tous deux citoyens ukrainiens, soit cessent tous deux d'être citoyens ukrainiens, leurs enfants de moins de 14 ans changent également de nationalité (ibid., art. 22).

41. Tout enfant qui est citoyen étranger ou qui est apatride devient citoyen ukrainien s'il est adopté par des citoyens ukrainiens (ibid., art. 26).

42. L'enfant qui, étant citoyen ukrainien, est adopté par des citoyens étrangers ou par un couple marié dont l'un des membres est citoyen ukrainien et l'autre citoyen étranger conserve sa citoyenneté ukrainienne. Si les parents adoptifs le demandent, l'enfant peut être autorisé à changer de citoyenneté (art. 27).

43. C'est seulement avec le consentement des enfants eux-mêmes que, dans l'éventualité d'un changement de citoyenneté des parents ou d'une adoption, les enfants de 14 à 16 ans peuvent changer de citoyenneté (art. 28).

44. Le droit de l'enfant à la préservation de son identité n'est pas prévu dans le droit ukrainien. Etant donné le sens des dispositions d'un certain nombre d'instruments législatifs, on peut dire que ce droit est implicite.

#### Milieu familial et protection de remplacement

45. On peut ramener les droits des parents au droit d'élever soi-même son enfant. Le père et la mère ont des droits égaux et des obligations égales en ce qui concerne leurs enfants. La protection des droits et des intérêts des mineurs relève de la responsabilité de leurs parents, qui agissent à cette fin sans que leur soient conférés des pouvoirs spéciaux.

46. Les mineurs qui se marient acquièrent la pleine capacité juridique et sont indépendamment responsables de la défense de leurs droits.

47. Elever leurs enfants est pour les parents non seulement un droit mais une obligation. Elever l'enfant relève de la responsabilité conjointe de ses parents.

48. L'article 65 du Code du mariage et de la famille s'intitule "Règlement par les parents de la question de l'éducation des enfants". Cet article prévoit que le parent qui ne vit pas sous le même toit que l'enfant a le droit de voir celui-ci et de participer à son éducation. Celui des parents qui vit sous le même toit que l'enfant n'a pas le droit d'empêcher l'autre de voir l'enfant ou participer à son éducation, à condition que ce droit de visite ne nuise pas au développement normal de l'enfant.

49. Quand le parent avec qui vit l'enfant s'oppose à ce que l'autre voie ce dernier, le différend est réglé, avec la participation des parents, par les autorités compétentes en matière de tutelle et de curatelle. Si l'un ou l'autre des parents ne se conforme pas aux instructions de ces autorités, l'autre peut demander aux tribunaux de régler le différend.

50. Les parents doivent se conformer à la loi sur l'éducation lorsqu'il s'agit d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne le développement et l'éducation des enfants.

51. Les parents ont le droit de réclamer le retour de leurs enfants à quiconque retient ces derniers autrement que pour des motifs de droit ou conformément à une décision judiciaire (Code du mariage et de la famille, art. 68).

52. Le Code civil ukrainien rend les parents responsables pour les dommages corporels causés à des mineurs de moins de 15 ans (Code civil, art. 446).

53. Les parents sont responsables pour les dommages corporels causés à des mineurs d'âge compris entre 15 et 18 ans si les enfants ne possèdent pas des biens ou des revenus suffisants pour pouvoir réparer les dommages (ibid., art. 447).

54. Les autorités compétentes en matière de tutelle et de curatelle sont chargées d'aider les parents à élever leurs enfants et de s'assurer que les parents s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne cette éducation. Si les parents ne s'acquittent pas comme il se doit de leurs obligations quant à l'éducation de leurs enfants, des mesures légales peuvent être prises à leur encontre. Un tribunal peut ordonner que leurs enfants leur soient enlevés et peut, en outre, les priver de leurs droits parentaux (Code du mariage et de la famille, art. 70 à 76).

55. La privation de droits parentaux est la sanction légale ultime pouvant être imposée aux parents qui n'élèvent pas leurs enfants comme ils devraient. Elle ne peut être décidée que par un tribunal. La loi énonce un certain nombre de motifs pour lesquels les parents peuvent être privés de leurs droits parentaux. Le principal est le fait que les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations pour ce qui est d'élever leurs enfants. Cette défaillance

doit être intentionnelle. Un autre motif de privation des droits parentaux est l'abus de droit, c'est-à-dire le fait que les droits parentaux sont utilisés délibérément au détriment des enfants. On peut également priver de leurs droits parentaux les personnes qui maltraitent leurs enfants, leur infligent des châtements corporels, les humilient ou les laissent délibérément dans un état qui est préjudiciable à leur santé. Les cas les plus fréquents de privation de droits parentaux prononcée par les tribunaux sont ceux où les parents, étant alcooliques, toxicomanes ou drogués, exercent une influence pernicieuse sur leurs enfants par leur comportement immoral. La privation de droits parentaux prononcée par un tribunal signifie que l'enfant ne peut être laissé entre les mains du parent en question.

56. Lorsque l'un des parents est privé de ses droits parentaux et que l'enfant vivait jusque-là avec ses deux parents, ce dernier est confié à l'autre parent. Si l'un et l'autre parents sont privés de leurs droits, l'enfant est remis entre les mains des autorités de tutelle et de curatelle. Celles-ci décident alors de la personne ou de l'institution à laquelle l'enfant doit être confié : elles nommeront un tuteur ou, compte tenu de l'âge et de l'état de santé de l'enfant, elles le placeront dans un foyer pour enfants de type classique, un foyer de type familial ou un internat.

57. Les parents qui ont été privés de leurs droits parentaux perdent tous les droits fondés sur leur relation à l'enfant, y compris celui d'exiger de lui des aliments à l'avenir. En revanche, la privation de droits parentaux ne libère pas les parents de l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants.

58. Quand des enfants sont retirés à leurs parents sans que ces derniers soient privés de leurs droits parentaux, c'est au tribunal qu'il appartient de trancher la question du recouvrement, auprès des parents, des frais correspondants à l'entretien de l'enfant.

59. Les droits parentaux peuvent être restitués et les enfants rendus à leurs parents en vertu d'une décision judiciaire.

60. Le droit ukrainien ne comporte pas de dispositions régissant les questions relatives à la réunification familiale. L'entrée en Ukraine et la sortie d'Ukraine à l'occasion de la réunification des familles sont soumises aux conditions et dispositions habituelles, c'est-à-dire celles que prévoit la loi concernant la procédure de sortie et d'entrée des citoyens ukrainiens, en date du 25 janvier 1994.

61. Les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs ainsi que de leurs enfants qui, bien que majeurs, sont incapables d'occuper un emploi rémunéré et ont besoin d'assistance matérielle. Quand les parents manquent à cette obligation, les frais d'entretien des enfants sont recouverts auprès d'eux par voie de décision judiciaire (Code du mariage et de la famille, art. 80).

62. Les traités internationaux d'entraide judiciaire signés par l'Ukraine régissent les questions concernant le versement de pensions d'entretien dans les cas où un parent qui serait assujéti à l'obligation de verser une pension résiderait à l'étranger. Lorsqu'un citoyen tenu de verser des aliments va

s'installer en permanence dans un pays avec lequel l'Ukraine n'a pas signé de traité d'entraide judiciaire, le recouvrement des aliments s'effectue selon des modalités qui sont fixées par le Cabinet ministériel de l'Ukraine.

63. Les questions concernant la tutelle et la curatelle des enfants privés de soins parentaux sont régies par le Code du mariage et de la famille. La tutelle concerne les enfants de moins de 15 ans. La curatelle vise les enfants de 15 à 18 ans.

64. Lorsqu'elles sont informées du fait que des enfants sont laissés sans soins parentaux, les autorités compétentes en matière de tutelle et de curatelle doivent immédiatement procéder à une enquête et, si l'absence de soins est avérée, prendre des dispositions temporaires pour le bien-être de l'enfant en attendant que soit réglée la question de la désignation d'un curateur ou d'un tuteur (art. 135). Si aucun curateur ou tuteur n'est désigné pour les enfants dont il est pris soin dans des institutions pour enfants appartenant à l'Etat, les fonctions de curateur ou de tuteur, selon le cas, incombent à ces institutions.

65. Les enfants qui sont privés d'environnement familial sont élevés dans des foyers pour enfants appartenant à l'Etat. A la date du 1er janvier 1994, il y avait en Ukraine au total 37 foyers préscolaires ou étaient accueillis 2 877 orphelins et enfants privés de soins parentaux. Parmi ces foyers, cinq abritaient à la fois des enfants d'âge préscolaire et des enfants d'âge scolaire (440 enfants en tout). Sur le nombre total de foyers préscolaires, 31 se trouvent en ville et 6 en zone rurale. Les 18 foyers de type normal abritent au total 2 338 enfants, tandis que 539 enfants sont accueillis dans 19 autres foyers spécialisés où ils bénéficient d'un traitement. En 1993, 1 250 enfants sont entrés dans les foyers pour enfants et 1 079 les ont quittés pour les destinations indiquées ci-après : établissements d'enseignement professionnel spécialisé, 3; emploi, 3; autres foyers pour enfants et internats, 718; remise entre les mains d'un curateur, 22; remise à une famille adoptive, 239; remise à leurs parents, 91.

66. Outre les institutions avec internat, l'Ukraine dispose d'un réseau de foyers de type familial. Il y a, répartis entre 22 des régions du pays, 66 foyers de ce type, qui s'occupent de 487 enfants au total. Le statut juridique de ces foyers est défini par un règlement les concernant expressément qui a été approuvé en vertu de la décision No 267 du Cabinet ministériel, en date du 27 avril 1994. Ce règlement prévoit un certain nombre de facilités pour les foyers de type familial ainsi que l'aide qui doit leur être fournie par les organes d'Etat.

67. En ce qui concerne les internats, il y a lieu de préciser que 35 établissements scolaires d'enseignement général sont réservés aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux; ces établissements s'occupent de 9 438 élèves au total. Parmi eux, 18 s'occupent aussi d'enfants dont l'âge est compris entre 3 et 6 ans, c'est-à-dire d'âge préscolaire. Cela permet de maintenir et même de renforcer les liens familiaux lorsque des frères et des soeurs sont accueillis dans ce genre d'établissement.

68. Il y a 11 internats destinés aux enfants d'intelligence déficiente et un pour les enfants atteints de psychonévrose.

69. Tout compris, les établissements d'enseignement général, les établissements spéciaux et les internats accueillent 29 188 élèves. Trois des orphelinats sont situés en milieu rural.

70. L'adoption d'enfants est régie par le Code du mariage et de la famille (chap. 14). On ne peut adopter que des mineurs, et seulement dans leur intérêt. L'adoption s'effectue sous réserve d'une décision du Comité exécutif du Conseil des députés du peuple du district ou de la ville, à la suite d'une demande formulée par la personne qui souhaite adopter l'enfant.

71. L'adoption internationale est possible pour les orphelins. Quatre cent soixante-dix-sept (477) enfants ukrainiens ont été adoptés par des familles étrangères. Aucune disposition du droit ukrainien ne régit l'adoption internationale. Ce type d'adoption est exceptionnel, et la procédure la concernant est énoncée dans des instruments ayant force de loi. Les modifications appropriées seront très prochainement apportées au Code du mariage et de la famille. Le 26 juillet 1994, le Parlement d'Ukraine a adopté une décision sur le projet visant à modifier et compléter la loi relative au mariage et à la famille; en vertu de cette décision, l'adoption d'enfants ukrainiens par des citoyens étrangers est suspendue en attendant que l'article 199 du chapitre 14 du Code du mariage et de la famille soit modifié et complété par le Parlement.

72. Le gouvernement ne possède aucune information sur les déplacements et non-retours illicites.

73. Les autorités compétentes en matière de tutelle et de curatelle procèdent à des contrôles périodiques sur la manière dont il est pris soin des enfants.

74. On trouvera dans le tableau ci-après des statistiques indiquant comment se répartissent les enfants entre les différentes modalités d'accueil.

|  | Fin 1992 | Fin 1993 |
|--|----------|----------|
| Foyers pour très jeunes enfants  | 43       | 43       |
| Nombre d'enfants dans ces foyers   | 4 031    | 4 062    |
| Foyers pour enfants  | 37       | 37       |
| Nombre d'enfants dans ces foyers   | 2 706    | 2 877    |
| Nombre de foyers pour enfants de type familial   | 74       | 66       |
| Nombre d'enfants dans ces foyers   | 514      | 487      |
| Nombre de foyers pour enfants invalides  | 62       | 61       |
| Nombre d'enfants dans ces foyers   | 9 099    | 8 716    |
| Nombre d'enfants et d'adolescents placés dans des familles (en milliers)   | 41,3     | 42,6     |
| Tutelle  | 52,2     | 55,5     |
| Adoption   |          |          |
| Nombre d'enfants de moins de 16 ans recevant des allocations d'invalidité des organismes de protection sociale (en milliers) | 72,1     | 104,6    |

#### Santé et bien-être

75. Etant donné la crise économique actuelle, le niveau de vie de la population a nettement baissé. Pour un nombre considérable de citoyens, l'existence se situe au-dessous du seuil de pauvreté. L'évolution naturelle de la population est actuellement négative. Ces conditions de vie ne peuvent qu'affecter la santé et le développement des enfants.

76. La situation est aggravée par les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Des enfants naissent avec des déficiences immunitaires et ils résistent mal aux maladies transmissibles. Conformément à la loi ukrainienne du 28 février 1991 concernant le statut et la protection sociale des citoyens affectés par la catastrophe de Tchernobyl, les enfants dont la santé a été affectée par l'accident survenu à la centrale nucléaire bénéficient gratuitement de suppléments alimentaires spéciaux, d'un traitement médical, de l'amélioration des conditions sanitaires, d'une surveillance médicale continue, etc.

77. Souvent, l'incapacité mentale ou physique d'un enfant cause à sa famille des difficultés financières. Fréquemment, en particulier, la mère est forcée de quitter son emploi pour pouvoir s'occuper de l'enfant. Les parents qui ne souhaitent pas mettre l'enfant dans un établissement spécialisé où tous les frais sont supportés par l'Etat reçoivent de ce dernier une pension au titre de la protection sociale.

78. En vertu de la loi actuelle, les personnes relevant des catégories d'invalidité 1 et 2 qui sont invalides depuis l'enfance, ainsi que les enfants handicapés (jusqu'à l'âge de 16 ans) payent seulement un prix réduit pour les médicaments, les voyages ferroviaires, maritimes et aériens ainsi que dans les transports publics urbains.

79. Il y a cinq établissements éducatifs pour adolescents handicapés; ces établissements dispensent une formation dans neuf professions différentes. Les diplômés de ces écoles secondaires spécialisées sont ensuite pourvus d'un emploi dans une entreprise industrielle, une institution ou l'agriculture.

80. Le réseau des services médicaux destinés aux enfants bénéficie en Ukraine d'une bonne organisation. Le système de santé public comporte de nombreux niveaux qui vont des soins de santé primaire aux soins hautement spécialisés, et tous les enfants vivant en Ukraine peuvent accéder à ces différents soins dans des conditions d'égalité. Les enfants atteints de maladie grave ont besoin de soins médicaux très particuliers qui exigent les services de spécialistes hautement qualifiés et des matériels très coûteux; or, en raison des difficultés économiques du pays, il est impossible de fournir aux hôpitaux régionaux tous les crédits que cela suppose; on a donc mis en place un réseau de 14 centres spécialisés pour enfants où sont centralisés les services de traitement des maladies les plus graves.

81. Avec la crise économique actuelle, la mise en place de conditions de nature à préserver la santé et le pool génique de la nation revêt une importance particulière. L'analyse montre que les états pathologiques apparaissant au cours de la période périnatale et les défauts de développement congénitaux sont, par ordre d'importance, respectivement la première et la deuxième cause de mortalité infantile. C'est pourquoi l'une des priorités de l'Ukraine en matière de santé publique est aujourd'hui le développement des services associés à la périnatalité, plus précisément la mise en place ou l'amélioration, à tous les niveaux, de la prophylaxie et des soins - qu'il s'agisse de faire en sorte que les enfants naissent en bonne santé ou d'organiser, pour les enfants en bas âge, les soins préventifs, les services de diagnostic et le traitement.

82. On trouvera dans le tableau ci-après des statistiques sur les taux de mortalité infantile en 1993, à la fois pour le pays dans son ensemble et pour les régions.

Mortalité infantile en 1993

(Nombre de décès d'enfants de moins d'un an, pour 1 000 naissances vivantes)

| Ensemble de pays; région          | Total | Localités urbaines | Localités rurales |
|-----------------------------------|-------|--------------------|-------------------|
| UKRAINE                           | 14,9  | 14,7               | 15,4              |
| République de Crimée              | 14,8  | 14,8               | 14,9              |
| Vinnitsa                          | 10,2  | 12,3               | 8,3               |
| Volyn                             | 11,1  | 10,8               | 11,5              |
| Dniepropetrovsk                   | 15,1  | 15,3               | 14,6              |
| Donietsk                          | 15,3  | 15,7               | 12,1              |
| Jitomir                           | 14,4  | 14,0               | 15,1              |
| Transcarpathie                    | 14,3  | 15,7               | 14,4              |
| Zaporozjye                        | 15,4  | 13,3               | 21,1              |
| Ivano-Frankovsk                   | 21,5  | 18,5               | 23,6              |
| Région de Kiev (non compris Kiev) | 13,8  | 12,9               | 15,0              |
| Kirovograd                        | 13,4  | 13,0               | 14,1              |
| Lugansk                           | 18,9  | 18,8               | 20,0              |
| Lvov                              | 13,8  | 11,7               | 16,6              |
| Nikolaïev                         | 14,3  | 12,7               | 16,8              |
| Odessa                            | 15,2  | 13,5               | 17,6              |
| Poltava                           | 10,7  | 10,8               | 10,6              |
| Rovno                             | 15,3  | 13,1               | 17,1              |
| Soumy                             | 15,7  | 14,7               | 17,8              |
| Ternopol                          | 13,2  | 10,9               | 15,2              |
| Kharkov                           | 18,2  | 18,3               | 17,9              |
| Kherson                           | 16,6  | 15,4               | 18,3              |
| Kmelnitsky                        | 14,4  | 14,1               | 14,8              |
| Tcherkassy                        | 11,0  | 10,3               | 12,0              |
| Tchernovtsy                       | 14,8  | 17,1               | 13,4              |
| Tchernigov                        | 12,4  | 12,2               | 12,8              |
| Kiev                              | 17,5  | 17,5               | -                 |

83. Il y a en Ukraine 52 services de néonatalogie et 130 services de soins de contrôle destinés aux enfants en bas âge. La création de 36 services de soins intensifs pour enfants en bas âge a contribué à faire diminuer la mortalité néonatale.

84. C'est en 1993 que l'on a commencé à mettre en place un réseau de planification de la famille. Un programme national a été établi à cet égard.

85. Les institutions de soins aux enfants sont financées par le budget de l'Etat. Les services médicaux sont fournis gratuitement.

86. Les questions relatives à l'exercice du droit de l'enfant à des soins de santé sont traitées dans le cadre d'un certain nombre d'instruments législatifs et programmes nationaux. Les Principes fondamentaux de la législation ukrainienne en matière de santé, adoptés par le Parlement le 19 novembre 1992, comportent, dans leur titre 7, 10 articles qui définissent la politique de l'Etat à l'égard de la mère et de l'enfant et énoncent des garanties en ce qui concerne les soins de santé qui leur sont destinés. En octobre 1992 a été adopté un programme d'Etat intitulé "Programme à long terme concernant l'amélioration de la situation des femmes et de la famille ainsi que de la protection maternelle et infantile".

87. Le principal objectif de ces programmes est d'assurer aux enfants des soins de santé et la protection sociale. Les services pédiatriques ukrainiens, bien qu'ils aient toujours pu fournir avec succès certains types de soins médicaux spécialisés, ont du mal à assurer d'autres soins. Cela est vrai surtout de la transplantation rénale, de la greffe de moelle osseuse, de certaines opérations de chirurgie cardiaque et des soins à donner aux personnes atteintes de cancer. Dans l'ancienne URSS, les principaux centres de services médicaux de cette nature étaient situés hors d'Ukraine. On est en train de mettre en place une organisation médicale qui soit en mesure de prendre en charge ces problèmes. De plus, le Ministère de la santé ukrainien a conclu avec les autorités municipales de Moscou et avec d'autres centres de la CEI des accords de coopération pour la fourniture de services médicaux.

88. La situation économique difficile que connaît l'Ukraine a obligé à opérer des réductions dans le budget de santé de l'Etat. Les services pédiatriques ont actuellement une grande difficulté à obtenir des médicaments et de l'équipement médical ainsi qu'à entretenir les institutions médicales. Toutefois, le gouvernement et les comités exécutifs régionaux font tout ce qui est en leur pouvoir pour entretenir le système de soins aisément accessibles et gratuits qui a été institué au profit des enfants du pays.

89. Le tableau qui suit fournit des indications sur la situation en ce qui concerne les établissements de soins intéressant les enfants ainsi que le personnel correspondant :

Organisation des soins de santé destinés aux enfants  
et effectif du personnel médical

|  | Fin 1992 | Fin 1993 |
|--|----------|----------|
| Nombre de dispensaires polyvalents pour enfants et d'hôpitaux ou dispensaires de consultations externes ayant des sections spécialisées pour les enfants | 3 349    | 3 354    |
| Lits d'hôpital (tous établissements médicaux) pour enfants malades   | 94 735   | 91 863   |
| pour 10 000 enfants de 0 à 14 ans  | 86,5     | 85,2     |
| Nombre de sages-femmes (en milliers)   | 40,7     | 38,4     |
| pour 10 000 femmes   | 14,6     | 13,8     |
| Nombre de pédiatres (en milliers)  | 23,2     | 22,5     |
| pour 10 000 enfants de 0 à 14 ans  | 21,2     | 20,9     |
| Nombre d'établissements de post-cure pour enfants :  |          |          |
| Nombre de lits (en milliers)   | 38,6     | 38,6     |
| Nombre d'enfants traités (en milliers)   | 228,7    | 238,9    |
| Nombre de camps de santé pour enfants  | ...      | 7 242    |
| Nombre de places (en milliers)   | ...      | 631,9    |
| Nombre d'enfants ayant séjourné dans un centre (en milliers)   | ...      | 1 055,9  |

90. La loi sur les pensions, en date du 1er janvier 1992, garantit à tous les citoyens ukrainiens inaptes au travail, y compris les enfants, le droit à une pension publique. En vertu de cette loi, il est accordé à tout enfant appartenant à une famille qui a perdu son soutien (il doit s'agir de l'un des parents) une pension d'un montant équivalant à 30 % des revenus de la personne décédée. Pour un enfant qui perd ses deux parents, la pension est d'un montant équivalant à deux fois la pension de vieillesse minimum.

91. L'Ukraine a adopté pour la première fois une loi sur les allocations familiales, loi qui a pour objet d'accroître encore l'aide de l'Etat aux familles où il y a des enfants et d'améliorer la protection sociale de la jeune génération. Ce texte prévoit un soutien d'un niveau garanti par l'Etat pour les foyers avec enfants, l'aide fournie variant selon la composition et le revenu de la famille ainsi que selon l'âge et l'état

de santé des enfants. Tous les montants déjà prévus pour les enfants (allocation forfaitaire unique et allocations mensuelles; versement d'indemnités mensuelle, trimestrielle et annuelle) ont été regroupés sous un seul barème d'allocations.

92. La loi prévoit que ces allocations seront augmentées en cas d'augmentation du salaire minimum. Elles reposent sur les principes fondamentaux de la politique sociale, à savoir la primauté de l'intérêt de l'enfant quelle que soit la famille au sein de laquelle il est élevé, et le droit égal de chaque enfant au soutien de l'Etat moyennant le versement d'une allocation mensuelle depuis la naissance jusqu'à l'âge de 16 ans (18 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études).

93. Le programme national intitulé "L'éducation (l'Ukraine au XXème siècle)" définit des objectifs stratégiques et trace les grandes lignes de la réforme de l'éducation préscolaire.

94. L'éducation préscolaire est le premier stade d'une filière d'éducation continue, c'est-à-dire de la formation et de l'épanouissement de la personnalité. Elle se déroule au sein de la famille ou dans des établissements préscolaires agissant de manière étroitement interactive avec la famille, et ses objectifs sont d'assurer la bonne santé physique et psychologique des enfants ainsi que leur développement dans tous les domaines, et de les préparer à entrer à l'école tout en leur facilitant les premiers contacts avec la vie quotidienne.

95. Il y a en Ukraine 23 400 établissements préscolaires, fréquentés par 2,2 millions d'enfants. L'implantation, la nature et les activités de ces établissements sont déterminés par les besoins des familles. Au cours de l'année écoulée, le nombre des établissements préscolaires mettant l'accent sur les matières esthétiques, l'éducation physique et l'initiation aux matières littéraires a considérablement augmenté. On s'occupe actuellement d'organiser des courts séjours (les enfants étant alors accueillis seulement pour la durée d'une promenade, d'une activité de promotion de la santé, etc.).

96. Les enfants dont le développement physique et psychologique est défectueux sont accueillis dans des établissements préscolaires spécialisés. Leur nombre dépasse actuellement le millier. Aux établissements préscolaires spéciaux de type traditionnel, destinés aux enfants dont l'ouïe, la vue, la parole ou les facultés mentales sont déficientes, on est en train d'ajouter des établissements préscolaires destinés à ceux qui ont à se plaindre d'affections internes. Le rôle des établissements préscolaires spéciaux est surtout de développer et former la personnalité de l'enfant, de résoudre ses problèmes de santé et d'assurer sa réinsertion.

97. En vertu d'une série de dispositions juridiques (élaborées et approuvées en 1993) destinées à régir les activités des établissements préscolaires de toutes catégories, on est en droit d'exiger pour chaque enfant la satisfaction de ses besoins en ce qui concerne les contacts émotionnels et personnels, la protection à l'égard de toutes formes de violence ou d'humiliation physiques ou psychologiques et l'épanouissement de ses aptitudes créatrices et de ses intérêts. Le 1er septembre 1993, le Cabinet ministériel a approuvé une Décision sur les établissements d'éducation préscolaire.

98. Les parents et les personnes agissant en lieu et place de ces derniers ont le droit de formuler des suggestions visant à améliorer les activités qui sont menées avec les enfants, ainsi que de choisir la maîtresse ou le maître appelés à travailler avec les enfants, ce qui encourage les enseignants à accroître leurs compétences professionnelles.

99. Les établissements préscolaires sont pleinement pourvus en éducateurs qualifiés : 99 % de ceux qu'ils emploient (242 000 au total) ont reçu une formation appropriée. La formation est dispensée dans 11 universités et instituts de pédagogie et 39 écoles normales.

#### Education, loisirs et activités culturelles

100. Le droit de tous les enfants à l'éducation est garanti par la Constitution ukrainienne et par la loi sur l'éducation. L'article 3 de ce dernier texte prévoit que les citoyens ont droit à l'éducation sans distinction aucune fondée sur le sexe, la race ou la nationalité, la situation sociale ou la fortune, la catégorie ou la nature de la profession, les opinions, la religion, l'état de santé, le domicile ou toute autre situation. La jouissance de ce droit est assurée par :

a) L'existence d'un vaste réseau d'établissements éducatifs relevant de différents modes de propriété, ainsi que d'organisations scientifiques et de services et installations de formation et de recyclage;

b) Le caractère ouvert des établissements éducatifs ukrainiens et la possibilité, pour le citoyen, de choisir le type d'instruction et d'éducation qui correspond à ses aptitudes et à ses intérêts;

c) Le choix qui existe entre diverses modalités d'études (plein temps, cours du soir ou par correspondance, cours extérieurs), ainsi que le parrainage éducatif.

101. La couverture du système de protection sociale de l'Etat s'étend à tous ceux qui participent au processus éducatif. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit et tous les enfants y ont accès sur un pied d'égalité.

102. Il y a en Ukraine 21 260 établissements d'enseignement général (nombre total d'élèves : 6 858 200) et 437 écoles du soir (ou cours par correspondance) (nombre total d'élèves : 159 400). On essaie actuellement de tenir compte des possibilités qui existent pour développer les aptitudes et les talents des enfants lorsque l'on crée de nouveaux établissements, qu'il s'agisse de classes spéciales, d'écoles spécialisées, de collèges, de lycées ou de centres d'enseignement et d'éducation. Il y a actuellement en Ukraine 96 collèges (nombre d'élèves : 58 300), 106 lycées (nombre d'élèves : 38 300) et 187 centres d'enseignement et d'éducation (nombre d'élèves : 152 300). Plus de 2 000 des établissements d'enseignement général permettent de faire des études approfondies, principalement dans les domaines de la technologie, de la physique et des mathématiques, des langues et des sciences naturelles. Il y a 34 établissements d'enseignement secondaire privés; ils accueillent au total 3 400 élèves.

103. Au niveau secondaire, il y a chaque année 320 000 diplômés des établissements d'enseignement général et 650 999 diplômés des établissements d'enseignement général de cycle incomplet.

104. Le système de gestion du secteur éducatif assure l'unité et la continuité du processus éducatif et le respect de normes unifiées quant au niveau d'éducation dans le cas de chaque enfant.

105. Le contenu de l'éducation est défini dans des programmes d'études. Ces derniers sont appliqués dans les établissements d'enseignement général préscolaires, primaires et secondaires, y compris dans les écoles spéciales destinées aux orphelins et aux enfants privés de soins parentaux. Les programmes d'études détaillés des établissements d'enseignement général, qui régissent l'organisation de l'enseignement et du processus éducatif, créent les conditions préalables nécessaires pour que tous les élèves bénéficient d'une éducation véritablement utile tenant compte des exigences de l'Etat, des particularités régionales et ethniques et des exigences des élèves eux-mêmes.

106. Le Gouvernement ukrainien a approuvé un programme national intitulé Osvita - "L'éducation (l'Ukraine au XXème siècle)", qui fixe des objectifs bien définis pour l'amélioration et le développement du système éducatif au cours de la période 1994-2005. Le programme définit la stratégie éducative de l'Ukraine pour les quelques prochaines années ainsi qu'à plus long terme, et prévoit l'amélioration du système d'éducation continue ainsi que des possibilités d'épanouissement personnel continu, et l'action visant à faire fructifier les aptitudes intellectuelles et culturelles des citoyens, qui sont le plus grand atout de la nation.

107. L'éducation en Ukraine est orientée vers le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques de l'enfant. On élabore actuellement dans le cadre du programme national Osvita un programme intitulé "Talents créateurs". La solution de toute une gamme de problèmes de caractère social, économique, juridique et pratique rendra possible la mise en place d'un système radicalement nouveau pour les activités à mener dans le cas des enfants particulièrement doués.

108. L'application de l'article 30 de la Convention est assurée par l'article 6 de la loi sur les minorités ethniques, en vertu de laquelle l'Etat garantit aux minorités le droit à l'autonomie culturelle, y compris celui d'étudier leur langue ou celui de faire instruire les enfants dans cette langue, ainsi que le droit à l'expression des traditions, à la satisfaction des exigences littéraires et artistiques, à la création d'associations culturelles, etc. L'article 16 de la loi prévoit des modalités de financement par l'Etat des besoins éducatifs et culturels des minorités ethniques.

109. En 1993-1994, il y avait 3 119 écoles destinées aux enfants appartenant à des minorités ethniques, y compris 2 932 où le russe était la langue d'enseignement (3 079 500 élèves), 116 où la langue d'enseignement était le roumain ou le moldave (32 900 élèves) et 61 où cette langue était le hongrois (11 700 élèves). On voit actuellement renaître les écoles où la langue d'enseignement est le polonais, l'hébreu, la langue des Tatars de Crimée, l'allemand, le bulgare, le gagaouz, le grec moderne, etc. Des programmes d'études polyvalents prévoyant l'étude de la langue maternelle, de la

littérature, de l'histoire et de la culture de la nation intéressée ont été élaborés et appliqués. En outre, plus de 11 000 groupes d'élèves, où 78 200 élèves étudient leur langue à titre facultatif, fonctionnent actuellement dans les écoles d'enseignement général ukrainiennes. Des cours d'éducation religieuse sont organisés le dimanche ou le samedi par des associations culturelles ethniques dans plus de 50 établissements.

110. Les établissements fréquentés par les minorités ethniques emploient 5 400 enseignants, dont les plus qualifiés sont formés dans les établissements d'enseignement supérieur du pays. Les enseignants des établissements fréquentés par les minorités ethniques peuvent également acquérir un supplément d'expérience professionnelle et suivre des cours de recyclage dans les centres de formation et établissements d'enseignement supérieur de Hongrie, de Roumanie, de Pologne, de République de Moldova et d'autres pays.

111. L'Etat publie des livres pour enfants, du matériel pédagogique et des manuels dans les langues des minorités ethniques. Soixante-deux (62) ouvrages éducatifs (au total 247 000 exemplaires) ont été publiés en 1992-1994.

112. L'enseignement supérieur est dispensé en Ukraine conformément au programme Osvita, qui définit les stratégies concernant les activités suivantes : développer l'instruction, créer un système d'éducation continue en vue d'élever le niveau d'éducation; mettre en place des possibilités d'amélioration personnelle continue; et faire fructifier les aptitudes intellectuelles et culturelles des citoyens, qui sont le plus grand atout de la nation.

113. Déjà, la réforme de l'enseignement supérieur est en train de modifier radicalement l'organisation, la structure et le contenu de l'éducation dispensée aux jeunes Ukrainiens. Son but est de mettre en place une politique d'éducation propre à l'Etat ukrainien en vue d'un développement rapide et d'une action sensiblement plus efficace. Conformément à la loi ukrainienne sur l'éducation, des travaux sont en cours sur une série de règles et normes de base pour l'éducation nationale, y compris l'enseignement supérieur.

114. On est en train d'améliorer le réseau des établissements d'enseignement supérieur pour répondre aux besoins en personnel hautement qualifié non pas seulement dans le pays considéré comme un tout mais aussi dans les différentes régions. On accorde une attention particulière à une formation capable de répondre aux besoins d'une économie de marché en ce qui concerne les spécialistes des domaines ci-après : droit international, relations économiques internationales, affaires, droit, administration nationale, etc.

115. Ceux qui font partie de la jeune génération se voient offrir dans des conditions d'égalité la possibilité de bénéficier d'un enseignement de meilleure qualité et d'obtenir un diplôme de spécialiste du premier ou du deuxième degré dans 740 établissements d'Etat des niveaux I et II (écoles secondaires spécialisées et collèges universitaires) et dans 162 établissements d'Etat des niveaux III et IV (universités, grandes écoles, instituts, conservatoires). Il y a aujourd'hui en Ukraine 32 universités (14 classiques, 8 techniques et 10 sectorielles), 9 grandes écoles et 121 instituts. Il est en train de se constituer un autre réseau d'établissements d'enseignement supérieur n'appartenant pas à l'Etat, ce qui

accroîtra le nombre des possibilités offertes aux jeunes de bénéficier d'un enseignement supérieur, en particulier dans les domaines autres que ceux de la production et dans les services (avocats, sociologues, psychologues, gérants de société, etc.), et de participer ensuite activement aux réformes dont a besoin le pays.

116. Pour faire en sorte que les possibilités offertes par les établissements d'enseignement supérieur correspondent plus étroitement aux besoins de la société et aux aptitudes de chacun de ses membres, l'Ukraine est en train d'évoluer vers un système de formation à plusieurs étages dans lequel la qualification de spécialiste de niveau I correspondra à un diplôme de bachelier et la qualification de spécialiste de niveau II équivaldra à une maîtrise. Ainsi les niveaux d'instruction et de qualification du futur spécialiste seront clairement définis. Le nouveau système repose sur l'idée de l'éducation continue, et sur la possibilité de disposer de multiples classes et multiples programmes d'études pour l'enseignement professionnel et spécialisé postsecondaire.

117. L'enseignement professionnel a pour but, en Ukraine, de donner aux jeunes la possibilité de s'accomplir dans l'exercice d'un métier, et de préparer ces jeunes à devenir des membres actifs de la société. Le réseau des établissements d'enseignement professionnel comprend 1 185 établissements d'enseignement technique de divers niveaux, et il accueille au total plus de 620 000 élèves dans plus de 800 professions. Chaque année sortent de ce système quelque 300 000 jeunes diplômés et diplômées. Les établissements professionnels dispensent une formation aux élèves qui entrent dans ces établissements après : des études secondaires générales complètes (16,6 %); des études secondaires générales de base qu'ils achèvent dans l'établissement professionnel (69,5 %); des études secondaires générales de base qu'ils ne poursuivent pas dans l'établissement professionnel (13,1 %); ou des études secondaires de base incomplètes (0,8 %).

118. L'Etat a mis en place des conditions devant permettre aux jeunes, y compris à ceux qui ont des difficultés de santé ou souffrent d'un handicap physique, d'apprendre un métier correspondant à leur vocation, à leurs intérêts et à leurs aptitudes.

119. L'enseignement professionnel primaire est dispensé gratuitement. Tous les élèves reçoivent une bourse, et ceux qui ont besoin d'une aide supplémentaire (orphelins et enfants privés de soins parentaux) bénéficient aussi de la gratuité pour l'alimentation et l'habillement. Le cas échéant, les élèves sont accueillis gratuitement dans des foyers pendant leur formation dans un établissement d'enseignement professionnel.

120. La loi visant à favoriser l'intégration sociale et l'épanouissement de la jeunesse en Ukraine prévoit pour les élèves des bourses dont le montant équivaut au budget minimal du consommateur. La même loi garantit aux diplômés des établissements d'enseignement professionnel un emploi initial dans la profession de leur qualification. Elle prévoit des sanctions contre les entreprises, les institutions ou les organisations qui refuseraient d'employer ces diplômés.

121. L'éducation extrascolaire a sa place dans l'organisation de l'éducation continue, qui vise à élever le niveau d'instruction, à favoriser des rapports qui soient propices à l'épanouissement de l'individu et à développer les capacités intellectuelles et culturelles de ses bénéficiaires. Les buts de l'éducation extrascolaire sont de répondre au désir d'épanouissement personnel créateur des individus, d'aider les enfants et les adolescents à acquérir des connaissances, des compétences et des habitudes de travail correspondant à leurs intérêts, de faire fructifier leurs dons dans le domaine intellectuel et dans le domaine moral, et de préparer les intéressés à une vie active sur le plan professionnel et sur le plan social en général.

122. L'éducation extrascolaire est dispensée par des établissements d'éducation extrascolaire et autres établissements et par les associations culturelles ou organismes de jeunesse. Il y a en Ukraine 1 645 établissements d'éducation extrascolaire. Sur ce nombre, 818 sont des centres, associations, clubs, etc., où l'on met l'accent sur la création artistique chez les enfants et les jeunes, et 630 sont des centres, associations ou clubs pour les jeunes qui s'intéressent à différentes techniques, ou encore, par exemple, à la nature ou à la randonnée.

123. La possibilité est donnée à 1,66 million d'enfants de bénéficier d'une éducation supplémentaire en participant à des activités concernant la science, la technique, les arts, l'environnement et la nature, ainsi qu'à des randonnées et à des études régionalistes, à des sports ou des jeux, à des activités militaires et patriotiques, etc.

124. Dans la mesure où elles complètent, élargissent et approfondissent les préoccupations dont l'enfant fait déjà l'objet au sein de la famille et à l'école, et où elles poursuivent le processus éducatif, les organisations qui s'occupent d'activités extrascolaires contribuent à répondre aux besoins individuels des enfants, adolescents et jeunes en général, et stimulent le développement de leurs talents et de leurs aptitudes dans de nombreux domaines de l'activité humaine, tels que la science, la technique, la culture et le sport.

125. La multiplicité des formes et des méthodes qui se fait jour dans les activités extrascolaires menées par l'Etat, les coopératives, les organisations privées et les groupes d'amateurs, le fait que tous les âges ainsi que les deux sexes y sont représentés, la combinaison des activités de masse, des activités de groupe et des activités individuelles, la dynamique de la coopération créatrice avec les adultes, et la satisfaction des exigences régionales et ethniques, tout cela contribue à l'orientation morale de la jeune personnalité.

126. Les démarches démocratiques qui ont lieu actuellement dans tous les domaines de l'existence des Ukrainiens sont particulièrement propices à la réforme et à une modernisation bénéfique du contenu, des principes, des modalités et des méthodes des activités menées par les établissements éducatifs extrascolaires, ainsi que des dispositions qui sont prises pour les activités extrascolaires et périscolaires menées avec les enfants et les jeunes. La réforme de l'éducation extrascolaire a pour arrière-plan la renaissance d'un système éducatif national où les enfants sont préparés

à devenir des citoyens ukrainiens responsables et où l'épanouissement de l'enfant est prioritaire.

127. Le mouvement "Ma patrie - terre de mes ancêtres", mouvement qui vise à préserver et mettre en valeur les traditions, coutumes et rites du peuple ukrainien, en est venu à se confondre avec le programme d'activité des organisations extrascolaires qui entendent associer les enfants et les adolescents à la renaissance de la nation. A cette fin, on est en train de multiplier les activités de randonnée et d'étude du milieu local; les groupes, associations et clubs de cette catégorie sont actuellement au nombre de 8 500. Il a été créé 3 000 groupes d'excursion aux activités desquelles participent quelque 60 000 élèves.

128. Le rôle et l'importance de l'éducation artistique et esthétique sont en train de croître en tant que moyen de contribuer à la formation de l'univers spirituel ainsi que des idéaux moraux et éthiques des jeunes. Il a été créé un centre national pour l'éducation esthétique des élèves et étudiants (tous niveaux). On est en train de mettre en place dans les établissements extrascolaires et dans d'autres établissements éducatifs un réseau d'associations de jeunes pour la création esthétique, à savoir les groupements pour les arts appliqués, les arts nationaux, les ensembles de danse et de chant, les chœurs, les orchestres symphoniques, ainsi que les ateliers, associations ou clubs de différentes spécialités. Il y a maintenant, rien que dans les institutions extrascolaires, plus de 32 000 associations culturelles de nature diverse aux activités desquelles participent plus de 502 000 élèves ou étudiants.

129. Conformément à l'esprit de notre époque, on est en train de mettre en valeur l'esprit créateur de la jeunesse ukrainienne dans les domaines de la science et de la technique. Dans les établissements extrascolaires de diverse nature, ce sont environ 308 000 associations qui, à elles toutes, enseignent à 425 900 enfants et adolescents les bases de la technologie appliquée.

130. Les centres d'activité scientifique et technologique de jeunes ont fourni l'élan nécessaire pour la création d'une Académie des sciences des jeunes et d'associations scientifiques de jeunesse. Une cinquantaine d'institutions qui figurent parmi les plus importantes des institutions extrascolaires du pays par le nombre de leurs adhérents et qui sont en mesure de faire appel aux services d'enseignants et de scientifiques hautement qualifiés ont aussi une importance primordiale pour les dispositions concernant les activités scientifiques et activités de recherche auxquelles les jeunes se livrent pendant leurs loisirs. Les membres de l'Académie des sciences des jeunes et des associations scientifiques de jeunesse peuvent présenter leurs travaux dans des concours annuels nationaux qui portent sur différents domaines tels que l'ingénierie, les sciences physiques et naturelles, l'histoire, l'étude du milieu local ou les arts.

131. Il y a en Ukraine 606 écoles de sport destinées aux enfants, y compris 50 écoles pour ceux qui se destinent à la compétition de haut niveau, 10 écoles de culture physique et 104 clubs d'entraînement physique pour enfants et adolescents. Ces établissements accueillent 443 000 filles ou garçons auxquels une formation méthodique est dispensée par plus de 11 000 instructeurs dans 59 spécialités sportives différentes. Au total,

7,6 millions d'écoliers et étudiants participent à des activités de culture physique et de sport dans des établissements éducatifs. Les équipes scolaires et estudiantines ukrainiennes participent aux championnats mondiaux et européens dans diverses spécialités. Une association sportive scolaire panukrainienne a été créée.

132. L'exercice du droit au repos et aux loisirs est aussi assuré aux enfants grâce à la mise en place de tout un réseau de camps de vacances, de maisons de postcure et de foyers de vacances avec internat. Plus de 120 camps de randonnée aux activités desquels participent 70 000 écoliers accueillent des enfants pendant les vacances scolaires. Le camping a gagné en popularité au cours des dernières années.

133. Des mesures sont actuellement prises pour maintenir en place le réseau des établissements éducatifs extrascolaires de différentes catégories : écoles et soins, alternance travail-repos contrôlée ou camps scolaires. Il y a en tout 5 900 établissements de ce genre, et ils accueillent jusqu'à 300 000 enfants. La Fédération des syndicats ukrainiens organise 1 400 camps permanents, où l'on dénombre jusqu'à 700 enfants et adolescents.

134. Le tableau ci-après indique le nombre des enfants qui participent aux différentes activités d'éducation extrascolaire :

Education, culture, éducation extrascolaire

|   | Fin 1992 | Fin 1993 |
|---|----------|----------|
| Nombre d'institutions préscolaires permanentes, total (en milliers) :   | 23,8     | 23,2     |
| dont :  |          |          |
| Dans les agglomérations urbaines  | 11,7     | 11,4     |
| Dans les zones rurales  | 12,1     | 11,8     |
| Nombre d'enfants inscrits dans les institutions préscolaires permanentes, total (en milliers) :   | 2 063    | 1 918    |
| dont :  |          |          |
| Dans les agglomérations urbaines  | 1 617    | 1 506    |
| Dans les zones rurales  | 446      | 412      |
| Proportion des enfants accueillis par les institutions préscolaires permanentes (en pourcentage du nombre total des enfants d'âge correspondant), total : | 51       | 47       |
| dont :  |          |          |
| Dans les agglomérations urbaines  | 57       | 53       |
| Dans les zones rurales  | 36       | 33       |
| Nombre d'enfants fréquentant les institutions préscolaires, en pourcentage du nombre des places offertes (total)  | 93       | 88       |
| dont :  |          |          |
| Dans les agglomérations urbaines  | 100      | 94       |
| Dans les zones rurales  | 75       | 69       |
| Nombre de théâtres pour enfants   | 37       | 39       |
| Nombre d'enfants et adolescents participant aux activités d'associations culturelles (en milliers)  | 643,0    | 590,1    |
| Nombre de bibliothèques destinées aux enfants et aux jeunes, total :  | 1 454    | 1 447    |
| dont :  |          |          |
| Pour enfants  | 1 364    | 1 359    |
| Pour les jeunes   | 90       | 88       |
| Nombre d'enfants et adolescents pratiquant la culture physique à l'école ou dans des institutions voisines de leur domicile (en milliers)                 | 2 600,3  | 2 711,0  |
| Nombre d'écoles de sport pour les enfants et les jeunes ainsi que d'écoles pour les jeunes qui se destinent à la compétition de haut niveau               | 1 513    | 1 502    |
| Nombre d'enfants fréquentant ces écoles (en milliers)   | 663,5    | 613,1    |

Education, culture, éducation extrascolaire (suite)

|   | Fin 1992     | Fin 1993     |
|---|--------------|--------------|
| Maisons de la culture et établissements analogues destinés aux activités extrascolaires | 816          | 818          |
| Nombre d'enfants fréquentant ces établissements (en milliers)                           | 959,6        | 975,9        |
| Centres et associations spécialisés dans les activités ci-après :                       |              |              |
| Technologie appliquée   |              |              |
| Nombre d'enfants fréquentant ces établissements (en milliers)                           | 322<br>272,1 | 324<br>975,7 |
| Activités des "Jeunes amis de la nature"  | 234          | 230          |
| Nombre d'enfants (en milliers)  | 160,4        | 159,2        |
| Randonnées et étude du milieu local   | 70           | 77           |
| Nombre d'enfants (en milliers)  | 62,7         | 67,1         |

(Au début de l'année scolaire)

|   | 1992/93 | 1993/94 |
|---|---------|---------|
| Nombre d'externats d'enseignement général, total*                                     | 21 542  | 21 694  |
| dont :  |         |         |
| Dans les agglomérations urbaines  | 6 361   | 6 452   |
| Dans les zones rurales  | 15 181  | 15 242  |
| Nombre d'élèves fréquentant les externats d'enseignement général, total (en milliers) | 6 919,4 | 6 937,0 |
| dont :  |         |         |
| Dans les agglomérations urbaines  | 4 740,9 | 4 745,2 |
| Dans les zones rurales  | 2 178,5 | 2 191,8 |
| Nombre d'établissements scolaires où sont enseignées des matières esthétiques         | 1 546   | 1 579   |
| Nombre de personnes fréquentant ces établissements (en milliers)                      | 380,0   | 393,5   |

\* Etablissements d'Etat et établissements privés.

Mesures spéciales de protection

135. Il n'y a eu au cours de la période considérée qu'une seule situation d'urgence. Celle-ci s'est présentée au cours de l'été 1992, quand il s'est produit un afflux de réfugiés venus de la République de Moldova. Ces personnes avaient quitté leur domicile permanent étant donné que leur vie était en danger dans la zone des opérations militaires. L'Ukraine a accepté plus de 60 000 de ces réfugiés, parmi lesquels des enfants. Le 8 juillet 1992, le Cabinet ministériel a approuvé un règlement temporaire concernant la détermination du statut de réfugiés venus de la République de Moldova et la fourniture d'une assistance aux intéressés. Il a été fourni aux réfugiés un gîte, du travail et une assistance médicale, et leurs enfants ont trouvé place dans les établissements scolaires et préscolaires.

136. L'Ukraine a adopté sa loi sur les réfugiés le 24 décembre 1993. Le pays ne possède pas d'infrastructure suffisamment développée pour recevoir et loger des réfugiés. C'est pourquoi l'Ukraine n'a pas ratifié la Convention relative au statut des réfugiés, dont elle n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions.

137. Au cours de la période considérée, l'Ukraine n'a pas eu à faire face au problème de la réinsertion sociale des enfants touchés par des conflits armés.

138. Les questions relatives à l'administration de la justice pour mineurs sont régies par l'article 8 du Code de procédure pénale ukrainien. Sauf en ce qui concerne certains détails, la justice pour mineurs est administrée conformément aux règles généralement applicables à la procédure dans les affaires pénales.

139. Lors du déroulement de l'enquête préliminaire et de la procédure judiciaire concernant une affaire pénale dans laquelle est impliqué un mineur, il est obligatoire de déterminer non seulement les principales circonstances dans lesquelles l'infraction pénale a été commise, mais aussi :

- a) L'âge du mineur;
- b) L'état de santé et de développement général du mineur;
- c) La personnalité du mineur;
- d) Les conditions de vie et le degré d'éducation du mineur;
- e) Toutes circonstances qui ont pu affecter l'enfance et l'éducation du mineur;
- f) La présence d'un éventuel instigateur adulte ou d'autres personnes qui ont pu entraîner le mineur dans des activités passibles de la loi pénale.

140. Lorsqu'il est nécessaire de déterminer le niveau de développement général du mineur, celui-ci doit être examiné par des spécialistes de psychologie de l'enfance et de l'adolescence, ou encore il peut être fait appel à un expert en psychiatrie.

141. En plus des mesures restrictives de caractère préventif, on peut prendre à l'égard du jeune accusé des mesures visant à le confier à la surveillance de ses parents, tuteur ou curateur; les mineurs dont l'éducation relevaient d'une institution pour enfants peuvent être placés sous l'autorité de l'administration de cette institution (art. 436). Si un mineur a participé à la perpétration d'une infraction pénale en même temps que des adultes, il est obligatoire d'examiner, au stade de l'enquête préliminaire, la possibilité de poursuivre et juger le mineur séparément.

142. Les affaires concernant les infractions pénales commises par des mineurs sont jugées par les tribunaux ordinaires. Dans ces affaires, la participation de l'avocat défenseur est autorisée dès le moment où l'accusation est formulée (art. 44) et, en cas d'arrestation, dès le moment de l'arrestation. Un avocat doit obligatoirement être présent à l'audience lors des procès concernant les infractions pénales commises par des mineurs (art. 45). Les principes régissant l'interrogatoire des mineurs sont exposés plus haut sous le titre "Définition du mineur". Les questions concernant l'arrestation et l'envoi en détention provisoire sont régies par le Code de procédure pénale ainsi que par la loi relative à la détention avant procès, en date du 30 juin 1993.

143. Les personnes détenues parce qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale sont incarcérées dans des cellules de détention temporaire, où elles ne peuvent rester que trois jours au maximum. A l'expiration de cette période, l'enquêteur peut imposer au suspect ou, le cas échéant, à l'accusé, une mesure restrictive de caractère préventif (envoi en détention provisoire). Dans ce cas, les accusés sont transférés dans un quartier réservé aux personnes faisant l'objet d'une enquête.

144. Aux termes de l'article 157 du Code de procédure pénale ukrainien, l'arrestation d'un suspect exige la sanction du procureur. Pour décider s'il y a lieu d'approuver l'arrestation d'un mineur, le procureur doit interroger ce dernier en personne, qu'il soit simplement soupçonné ou accusé. En vertu de l'article 156 du Code de procédure pénale, aucun accusé ne peut être détenu à titre provisoire pendant plus de deux mois. Toutefois cette période peut être portée à 18 mois par le procureur compétent.

145. En vertu de l'article 8 de la loi relative à la détention avant jugement, les mineurs sont détenus séparément des adultes dans les quartiers réservés aux personnes faisant l'objet d'une enquête. Exceptionnellement, en cas de surpeuplement des locaux, il est possible, après avoir pris l'avis du procureur, de placer des adultes dans la même cellule qu'un mineur, mais il doit s'agir au maximum de deux délinquants primaires poursuivis pour des faits sans gravité.

146. Les mineurs ne peuvent être détenus au secret. Si l'on a lieu de craindre pour leur vie, ils doivent être transférés dans une nouvelle cellule destinée à être occupée par plusieurs personnes.

147. Une fois la peine prononcée sur la base de motivations d'application générale, les mineurs sont en droit de se pourvoir en cassation ou en révision.

148. L'article 24 du Code pénal stipule que le châtement suprême - la peine de mort - ne peut être imposée aux mineurs. Les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être condamnées à plus de 10 ans de privation de liberté (Code pénal, art. 25).

149. Les mineurs condamnés purgent leur peine dans des colonies de travail éducatif. Ils sont alors assujettis soit au régime général, soit au régime renforcé. Les conditions de détention dans ces colonies sont conçues de manière à permettre la réinsertion sociale des prisonniers. Les moyens utilisés à cette fin sont : le régime choisi pour l'accomplissement de la peine; le travail utile sur le plan social et le travail de caractère éducatif; les cours d'enseignement général et la formation professionnelle.

150. Le système pénitentiaire ne reçoit pas encore le financement dont il a besoin. Cela est dû principalement à la crise économique.

151. Certaines modifications sont nécessaires en ce qui concerne les méthodes de travail du personnel des colonies de travail éducatif.

152. La situation réelle des mineurs dans les lieux de détention avant et après jugement ne correspond pas encore aux normes internationales.

153. Compte tenu des priorités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la justice pénale et du traitement des délinquants, l'Ukraine est très désireuse d'améliorer son système pénitentiaire, et elle prend des mesures concrètes à cette fin. Comme suite au Programme d'Etat visant à lutter contre la criminalité, en date du 26 janvier 1994, le Cabinet ministériel a approuvé un programme spécial destiné à rendre conformes aux normes internationales les conditions de détention des personnes condamnées accomplissant une peine privative de liberté ainsi que des personnes détenues dans les quartiers réservés à ceux qui font l'objet d'une enquête, d'un traitement en milieu clos, d'activités de rééducation des alcooliques, etc. Le Programme prévoit aussi la création, dans les chefs-lieux de région et de district et dans les grandes villes industrielles, de centres de réinsertion sociale destinés aux personnes qui ont accompli une peine privative de liberté. En vue de pouvoir fournir un soutien matériel à ces personnes, on a décidé d'ouvrir dans les caisses d'épargne des comptes spéciaux qui recevront les contributions volontaires. Le programme autorise également à organiser, dans les institutions de travail éducatif, des activités culturelles et sportives pour mineurs qui bénéficieront d'un soutien financier extérieur.

154. Le personnel des établissements pénitentiaires comprend aussi maintenant des psychologues. Les ressources de la psychologie éducative et du droit administratif sont mises à profit pour éliminer, chez les condamnés, les phénomènes sociopsychologiques négatifs qui, dans les établissements où des personnes sont privées de liberté, conduisent à une dégradation de la personnalité.

155. Le programme susmentionné a pour objet d'orienter dans un sens nouveau, du point de vue social, l'exécution des peines, compte tenu des instruments internationaux de défense des droits de l'homme et des principes qui concernent la légalité, l'humanité, la différenciation et l'individualisation

des activités éducatives qui s'adressent aux prisonniers, le but primordial étant de réduire le taux de récidive.

156. Le tableau ci-après indique le nombre de jeunes délinquants en 1992 et 1993 :

Jeunes délinquants âgés de 14 à 17 ans

|   | Total |       |
|---|-------|-------|
|   | 1992  | 1993  |
| Nombre de jeunes délinquants, en milliers           | 31,2  | 31,5  |
| Nombre de jeunes délinquants condamnés, en milliers | 11,6  | 14,6  |
| dont :  |       |       |
| Garçons   | 11,0  | 13,8  |
| Filles  | 0,6   | 0,8   |
| pour 10 000 mineurs :                               |       |       |
| nombre de jeunes délinquants                        | 106,4 | 107,4 |
| nombre de jeunes délinquants condamnés              | 39,6  | 49,7  |

157. Le Parlement ukrainien a adopté en première lecture un projet de loi concernant les organismes et services appelés à s'occuper des mineurs et les institutions spéciales pour mineurs.

158. Le travail des enfants est interdit en Ukraine. L'âge à partir duquel les enfants peuvent être employés est indiqué plus haut, dans la section intitulée "Définition de l'enfant".

159. Le nombre de mineurs enregistrés comme toxicomanes était de 359 en 1992 et de 573 en 1993. Le nombre des personnes enregistrées comme recevant un traitement pour toxicomanie était de 928 à la fin de l'année 1992 et de 1 399 à la fin de 1993. On s'emploie actuellement en Ukraine à protéger les enfants contre l'usage illégal de drogues et de substances psychotropes. On s'efforce de leur procurer des activités qui conviennent à leurs intérêts et, ainsi, de les soustraire à la tentation d'essayer la drogue. Inciter un mineur à faire usage de stupéfiants constitue au regard du droit ukrainien (art. 229-5 du Code pénal) une infraction qui est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans.

160. Faire participer un mineur à une activité relevant du droit pénal constitue une infraction pénale en vertu de l'article 208 du Code.

161. L'Ukraine prend actuellement des mesures pour donner effet à l'article 34 de la Convention. Les enfants sont protégés par l'Etat contre l'exploitation et la violence sexuelles. En vertu du paragraphe 3 de l'article 117, le viol

d'une mineure est passible d'une peine privative de liberté de cinq à 15 ans; le viol d'une enfant âgée de huit et 15 ans est puni conformément au paragraphe 4 du même article. Le fait de débaucher un mineur, c'est-à-dire le comportement immoral à l'égard de personnes de moins de 16 ans, est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans.

162. Le Code pénal ne comporte actuellement aucune disposition visant les crimes et délits liés au fait que "des enfants [sont] exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales" ou "aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique". Toutefois, le Parlement doit être saisi de la question concernant des modifications appropriées du Code pénal.

163. L'enlèvement d'un enfant perpétré dans une intention mercantile, ou encore à des fins de revanche ou pour d'autres raisons personnelles est passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans (Code pénal, art. 124).

164. Le droit ukrainien ne prévoit pas, parmi les infractions pénales la "vente" ou la "traite" en ce qui concerne les enfants.

165. La situation des enfants appartenant à des minorités ethniques est régie par la loi ukrainienne sur les minorités ethniques, en date du 25 juin 1992.

166. On trouvera dans la section pertinente des renseignements sur l'éducation, les loisirs et les activités culturelles en ce qui concerne les enfants appartenant à des minorités ethniques. Les tableaux qui suivent fournissent des données statistiques sur l'éducation dans le cas des minorités.

Ecoles d'enseignement général, classées par langue d'enseignement  
(Source : Ministère de l'éducation, données valables au 1er avril 1993)

| Langue d'enseignement    | Nombre d'établissements | Pourcentage par rapport au nombre total d'établissements |
|--------------------------|-------------------------|--|
| Ukrainien                | 15 538                  | 78,3   |
| Russe                    | 3 364                   | 17,8   |
| Roumain                  | 110                     | 0,5  |
| Hongrois                 | 89                      | 0,2  |
| Polonais                 | 5                       | 0,01   |
| Hébreu                   | 4                       | 0,01   |
| Enseignement bilingue :  |                         |  |
| Ukrainien/russe          | 983                     | 5,1  |
| Ukrainien/hongrois       | 18                      | 0,08   |
| Russe/hongrois           | 7                       | 0,03   |
| Ukrainien/roumain        | 6                       | 0,03   |
| Russe/roumain            | 10                      | 0,05   |
| Enseignement trilingue : |                         |  |
| Ukrainien/russe/hongrois | 4                       | 0,008  |
| Ukrainien/russe/roumain  | 1                       | 0,09   |
| Ukrainien/russe/polonais | 1                       | 0,004  |
| Total                    | 21 027                  |  |

Etablissements scolaires dispensant l'enseignement de la langue maternelle  
aux enfants des personnes résidant en Ukraine qui appartiennent  
à des minorités ethniques\*

| Langue d'enseignement | Nombre d'établissements | Nombre d'élèves |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Hébreu                | 13                      | 664             |
| Arménien              | 7                       | 188             |
| Polonais              | 3                       | 106             |
| Krimtchak             | 1                       | 30              |
| Grec moderne          | 2                       | 138             |
| Total                 | 26                      | 1 125           |

\* Source : Ministère de l'éducation, données valables au 1er avril 1993.

Etude facultative de la langue maternelle par les enfants de personnes  
résidant en Ukraine qui appartiennent à des minorités ethniques

| Langue d'enseignement | Nombre d'établissements | Nombre d'élèves |
|-----------------------|-------------------------|-----------------|
| Bulgare               | 59                      | 1 830           |
| Roumain               | 35                      | 634             |
| Hongrois              | 27                      | 1 845           |
| Polonais              | 88                      | 3 409           |
| Tatar de Crimée       | 206                     | 567             |
| Hébreu                | 6                       | 197             |
| Grec moderne          | 13                      | 203             |
| Tchèque               | 7                       | 123             |
| Slovaque              | 5                       | 353             |
| Allemand              | 4                       | 296             |
| Turc                  | 2                       | 40              |
| Tatar                 | 1                       | 60              |
| Gagaouz               | 4                       | 226             |
| Turco-Meskhét         | 3                       | 56              |
| Ouzbek                | 1                       | 96              |
| Total                 | 461                     | 14 840          |

-----

